

Numéro d'inscription au répertoire général : 2019 001245
Références : 41019082
Minute n° :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

Jugement du 21/05/2019
Rendu au nom du peuple français

Demandeur(s) : TRIBUNAL DE COMMERCE
60, 2ème Avenue - BP 619
Nova Antipolis
06632 ANTIBES CEDEX

SELARL MJ LEFORT prise en la personne de
Maître Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

Représentant(s) : Comparaisant en personne

Défendeur(s) : DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson
les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins

Représentant(s) : Ne comparaissant pas

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré:

Président :Monsieur Robert MARTIN
Jugé(s) :Monsieur Gérard BERTHON
Monsieur Jackie PICHON

Greffier lors des débats: Maître Françoise REES
Ministère Public - Monsieur Julien PRONIER

Débats à l'audience du 21/05/2019

Par jugement en date du 26/03/2019, le Tribunal de céans a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de :

DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins

Le Tribunal a fixé à six mois la période d'observation pour voir statuer sur la poursuite ou non de la période d'observation et a fixé, conformément à l'article L631-15 du Code de commerce l'affaire au rôle de l'audience de Chambre du Conseil du 21/05/2019 date à laquelle le débiteur n'a pas comparu et l'affaire mise en délibéré;

Par requête en date du 14/05/2019 le mandataire judiciaire a déposé une requête en liquidation judiciaire, notifiée au débiteur le 16/05/2019 par lettre LRAR celle-ci est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Le Ministère public a été avisé conformément à la loi;

DISCUSSION :

Attendu que le débiteur, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'étude du mandataire judiciaire;

Qu'il convient de préciser qu'en raison de la carence du dirigeant, le mandataire judiciaire n'est pas en mesure de déterminer la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, que le redressement judiciaire apparait manifestement impossible et maintient sa demande de conversion en liquidation judiciaire;

Attendu que le ministère public est favorable à la conversion en liquidation judiciaire ;

Qu'il échet en conséquence de prononcer la conversion du redressement en liquidation judiciaire, conformément à l'article L641-1 III du code de commerce et de nommer le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

VU les dispositions de l'article L641-1 du code de commerce,
Le Ministère public entendu en ses observations,

PRONONCE la liquidation judiciaire de :

DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins

MAINTIENT le juge commissaire précédemment désigné dans le jugement d'ouverture de la procédure collective;

NOMME en qualité de liquidateur :

SELARL MJ LEFORT prise en la personne de Maître Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

FIXE conformément à l'article L643-9 alinéa 1 du Code de commerce à dix huit mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée;

ORDONNE par les soins du greffier, toutes les mesures prévues en pareille matière en application des articles R 621-8 et 641-7 du code de commerce;

DIT les dépens en frais privilégiés de justice de cette procédure;

CONSTATE que les frais de greffe pour la présente décision sont compris dans la tarification forfaitaire applicable.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES, LES JOURS, MOIS ET AN FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNE LE PRESIDENT Monsieur Robert MARTIN ET Maître Françoise REES GREFFIER ASSOCIEE.